

Arrest ... concernant les privileges & exemptions des habitans du village de Baillon en Artois, en ce qui concerne les droits cinq grosses fermes, gabelles & tabac. Du 11 jan. 1735.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1735.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/rs3ed3qq>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1735

FRANCE, Conseil d'État

11 Jan 1736

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant les Privileges & Exemptions des
habitans du village de Baillon en Artois ;
en ce qui concerne les droits des cinq grosses
Fermes, Gabelles & Tabac.

Du 11. Janvier 1735.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Privileges & Exemptions des habitans
du village de Baillon en Artois , en ce qui con-
cerne les droits des cinq grosses Fermes , Gabelles
& Tabac.*

Du 11. Janvier 1735.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

^A
VU par le Roy, en son Conseil, les requestes res-
pectivement presentées en iceluy par les cautions
de Nicolas Desboves adjudicataire des fermes gene-
rales-unies, la communauté des habitans du village de
Baillon en Artois, le chapitre de l'église cathedrale

d'Amiens seigneur de Baillon, & prenant le fait & cause des habitans dudit village de Baillon, & les États d'Artois intervenant: Celle des cautions dudit Desboves, tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir le village de Baillon enclavé en Picardie, & quarante paroisses ou villages d'Artois, aussi enclavez en Picardie, seront assujettis aux droits de sortie des cinq grosses fermes, pour les denrées qu'ils tireront de Picardie, & à ceux d'entrée des denrées qu'ils y feront passer; & que dix autres paroisses de Picardie & du Boulonois, enclavées en Artois, seront aussi assujetties aux droits d'entrée, pour les denrées qu'ils tireront d'Artois, & aux droits de sortie pour celles qu'ils y enverront; & qu'il sera arrêté tous les ans par le Sieur Intendant de ces provinces, des états des marchandises & denrées que les villages d'Artois enclavez en Picardie pourront tirer d'Artois, & de celles que les villages de Picardie enclavez en Artois pourront tirer de Picardie: Que conformément aux réglemens, les habitans du village de Baillon en particulier, qui a la franchise du sel, n'en pourront faire aucun amas que pour deux mois, à raison de cent livres, ou d'un minot de sel par an pour sept personnes au-dessus de l'âge de huit ans, sans en pouvoir consommer davantage; & qu'à l'égard du même village, qui a aussi la franchise du tabac, les habitans ne pourront en faire d'amas qu'à raison de deux livres pesant par mois pour chaque chef de famille, sans en pouvoir consommer davantage: Permettre audit Adjudicataire, de continuer à faire la vérification du rôle qui s'arrête tous les ans à Baillon, pour constater le nombre des habitans consommant du sel, & celui des chefs de famille usant du tabac; à l'effet de quoy

ledit rolle fera remis au receveur du bureau de Saily-au-bois sur la riviere d'Authie, qui est le seul endroit par où il est permis aux habitans de Baillon de faire venir leur sel & leur tabac, afin que ce receveur n'en laisse passer que les quantitez necessaires : Ordonner en outre, que le voiturier qui ira à Arras prendre ces denrées, sera porteur d'un certificat, en teste duquel seront les noms de ceux pour qui sera le sel & le tabac, & qui marqueront & signeront les quantitez qu'ils en demanderont; lequel certificat ledit voiturier sera tenu de représenter à Saily, tant en allant qu'en revenant, & de déclarer les lieux de sa route, dont il ne pourra s'écarter; pour sûreté de quoy, il sera accompagné d'Employez à son retour jusqu'à Baillon: Comme aussi, que l'habitant de Baillon qui est chargé de ces approvisionnemens pour tout le village, sera tenu de faire la delivrance du sel & du tabac aux habitans, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, en presence des employez du fermier, sans pouvoir garder chez luy que ce qui sera necessaire pour sa propre consommation; & où Sa majesté jugeroit ces precautions trop embarrassantes, ordonner que le receveur du grenier à sel d'Albert fournira auxdits habitans, du sel & du tabac aux mêmes prix qu'ils les achètent de leur provisionnaire: Et condamner le nommé Caron lieutenant & provisionnaire, aux peines portées par les reglemens, tant pour avoir fait des rolles d'habitans plus forts qu'ils ne devoient l'estre, que pour avoir fait des amas de sel & de tabac au-delà de la consommation, & pour raison des tabacs qu'il a fait venir de Flandres; avec deffenses à luy de recidiver & de faire commerce desdites denrées, sous les peines portées par les reglemens. Et les requestes des habitans de Baillon, du chapitre d'Amiens, & des États d'Artois, tendantes

à ce que , pour les causes & moyens y énoncez, il plût à Sa Majesté, faisant droit sur les renvois au Conseil, portez par trois ordonnances des Sieurs Intendans & Commissaires départis en la generalité d'Amiens, des 26. Fevrier 1731. 10. & 18. Avril 1733. ordonner que les habitans de Baillon & des autres villages d'Artois, qui composent la barriere de trois lieuës du costé de Picardie, & de ceux qui sont enclavez en Picardie, seront maintenus dans leurs privileges & franchises, pour les droits d'entrée & de sortie des marchandises qu'ils tireront d'Artois pour leur consommation, & pour celles de leur crû qu'ils enverront en Artois & en Picardie, ou qu'ils tireront de Picardie : que lesdits habitans de Baillon seront pareillement maintenus dans la liberté de faire tirer les quantitez de sel & de tabac necessaires à leur consommation, à la charge par eux d'en donner des declarations au bureau de Sailly-au-bois, & d'y prendre des passavants suivant les reglemens; en consequence, leur faire pleine & entiere main-levée de toutes les faïsses qui pourroient avoir esté faites par l'Adjudicataire, ses commis & préposez, avec deffenses à eux de troubler les habitans de Baillon dans l'usage du sel & du tabac, qui sera porté tant dans ledit village de Baillon, que dans les autres villages d'Artois, pour la consommation desdits habitans. Vû aussi les titres & pieces jointes aux requestes & memoires respectifs des parties, ensemble l'avis du Sieur Chauvelin Intendant & Commissaire départi en Picardie, Artois, Boulonois, paysconquis & reconquis, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur l'instance, & conformément à l'avis dudit Sieur Commissaire départi, a ordonné &

ordonne, que pardevant ledit sieur Commissaire départi, les parties contesteront plus amplement sur la question des droits d'entrée & de sortie, auxquels l'Adjudicataire des fermes pretend assujettir les quarante paroisses dépendantes de l'Artois, enclavées dans la Picardie, & des dix paroisses de la Picardie enclavées dans l'Artois; à l'effet de quoy les parties remettront pardevant ledit Sieur Commissaire départi, leurs titres & pieces, desquels, ainsi que de leurs dires, requisitions & prétentions respectives, il sera par luy dressé procès-verbal, pour, iceluy vû & rapporté au Conseil avec son avis, estre par Sa Majesté fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majesté que les habitans de la paroisse de Baillon seront tenus de payer les droits d'entrée & de sortie sur les marchandises de leur crû qu'ils feront passer en Picardie, ou qu'ils tireront de ladite Province pour leur usage & consommation: Fait Sa Majesté deffenses audit Desboves, ses commis & préposez, d'exiger aucuns droits d'entrée & de sortie des habitans de Baillon, sur les marchandises qu'ils tireront de la province d'Artois pour leur consommation, & sur celles de leur crû qu'ils pourront y envoyer. Et Sa Majesté ayant égard aux représentations des États de ladite province d'Artois, à celles du chapitre de l'église cathedrale d'Amiens, & des habitans de la paroisse de Baillon, & en interpretant, en tant que de besoin, l'article XXV. du titre XVI. de l'ordonnance des gabelles de 1680. & l'arrêt du Conseil du 29. Fevrier 1720. a fixé à cent cinquante livres de sel blanc, poids de marc, la consommation des habitans dudit Baillon pour sept personnes par chacun an, pour pot & saliere seulement, au lieu du minot du poids de cent livres réglé par ledit article, & l'arrêt dudit jour 29. Fevrier 1720. Evalué

pareillement Sa Majesté à trois livres de tabac par mois, la consommation pour chaque chef de famille dudit Baillon, au lieu des deux livres portées par les precedents reglements, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le onzieme jour de Janvier mil sept cens trente-cinq. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

